

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 597

présenté par
M. Castellani et M. Lassalle

ARTICLE 16

Après le mot :

« garanti, »,

rédigier ainsi la fin de l'alinéa 4 :

« la collectivité de Corse peut, à sa demande, être habilitée par décret en conseil des ministres après avis du Conseil d'État, à fixer elle-même les règles applicables sur son territoire dans un nombre limité de matières pouvant relever du domaine de la loi ou du règlement. Ces habilitations sont confiées dans les conditions fixées par la loi organique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour davantage d'efficacité, cet amendement vise à instaurer en Corse un régime d'habilitation des lois et règlements proche de celui des collectivités d'Outre-Mer régies par l'article 73, ainsi modifié par ce présent projet de loi constitutionnelle.

L'habilitation pour la collectivité de Corse à fixer elle-même les règles applicables sur son territoire ne s'effectuerait non pas par la loi, mais par décret en conseil des ministres, et non pas seulement dans les matières où s'exercent ses compétences, mais dans les matières définies dans la loi organique.